

## **VD\_OMNI GE.2017.0113 vom 29. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0113)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0113 du 29 août 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0113 del 29 agosto 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corcelles-près-Payerne | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 29.08.2017 GE.2017.0113

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Corcelles-près-Payerne | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 29 août 2017 Composition M. François Kart, président, M. André Jomini et M. Robert Zimmermann, juges. Recourante A. \_\_\_\_\_ à \*\*\*\*\* Autorité intimée Municipalité de Corcelles-près-Payerne, Objet Recours A. \_\_\_\_\_ c/ décision de la Municipalité de Corcelles-près-Payerne du 14 juin 2017 refusant sa demande de naturalisation Vu les faits suivants: - Vu la décision de la Municipalité de la commune de Corcelles-près-Payerne du 14 juin 2017 refusant d'octroyer à A. \_\_\_\_\_ la bourgeoisie communale, - Vu le recours, du 30 juin 2017, interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre cette décision, - Vu l'accusé de réception du 4 juillet 2017 impartissant à la recourante un délai au 24 juillet 2017 pour effectuer un dépôt de garantie de 800 francs, sous peine de déclaration d'irrecevabilité du recours, - Vu l'absence de paiement dans le délai ci-dessus imparti; - Vu le courrier de la recourante du 15 août 2017 dans lequel celle-ci requiert l'assistance judiciaire et mentionne une aggravation de son état de santé, notamment une hernie discale, Considérant en droit: - qu'en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), - que l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), - qu'en l'occurrence, l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit à cet effet, - que dans ce délai, la recourante n'a pas non plus requis l'octroi de l'assistance judiciaire, - que la requête formulée dans ce sens le 15 août 2017 est tardive, - qu'en effet, si le dépôt d'une requête d'assistance judiciaire entraîne une sorte d'effet suspensif implicite du délai imparti pour payer l'avance de frais (cf. ATF 138 III 363 consid. 4.2), encore faut-il pour cela que cette requête soit présentée pendant le délai d'avance de frais, - que la recourante devait agir - soit en payant l'avance de frais, soit en demandant l'assistance judiciaire - jusqu'au 24 juillet 2017, - que la recourante a été dûment avertie qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, - que les problèmes de santé évoqués par la recourante

dans son courrier du 15 août 2017, notamment l'hernie discale dont elle souffrirait, ne sauraient justifier une restitution du délai pour effectuer l'avance de frais, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), - que dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable et la cause, rayée du rôle, - que, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 LPA-VD), - qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir un émolument, ni d'allouer de dépens. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 29 août 2017 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.